

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à étendre la possibilité de partager avec un membre de la famille immédiate le permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf la zone 20».

Ce projet de règlement aura pour effet d'augmenter le nombre de personnes pouvant utiliser ce permis et ainsi accroître l'efficacité de la chasse du cerf sans bois en situation de diminution de la clientèle. Ceci permettra de mieux contrôler les populations de cerfs aux abords des zones habitables et des routes ainsi que près des cultures, lieux où les impacts de populations importantes de cette espèce sont mesurables.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55)

1. L'article 7.2.0.1 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**7.2.0.1.** Une personne peut utiliser le permis «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20» de celui qui est également titulaire d'un permis régulier de cerf de Virginie valide si, selon le cas, elle est :

- 1^o un membre de sa famille immédiate;
- 2^o une personne mineure âgée de 12 ans et plus visée à l'article 7.1;
- 3^o une personne visée à l'article 7.2.

Une personne visée au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa peut utiliser le permis «Original femelle de plus d'un an» de celui qui est également titulaire d'un permis régulier d'original valide. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 13.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), le permis «Original femelle de plus d'un an» doit avoir été délivré pour la même zone que le permis régulier ou pour une zone d'exploitation contrôlée situées dans cette zone.

Pour l'application du premier alinéa, est un membre de la famille immédiate du titulaire ses grands-parents, ses parents, ses frères et sœurs, son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants de son conjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72078